

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX

Délibération 2022-137 du 15 novembre 2022.

L'an deux mil vingt-deux, le mardi 15 novembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 9 novembre 2022 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mmes E. GARRET, C. MEGRET, C. GERARD, R. MAGGIOTTO, B. MERLIN, D. TABARY, F. LETURCQ, I. GUISE, A. S. DELAUTTRE,

Mm Y. MEMBRE, B. BRONNIART, D. WERBROUCK, J. C. MAYEUX, B. CAILLE, E. DELAMBRE, G. ALEXANDRE, J.P. WISSOCQ, O. HOUPLAIN, Ch. LAGNIEZ, D. LEDRU, L. ANTINORI, D. CARON, J. CAPELLE, E. NAWROCKI, G. TRANNIN, P. WELELE, F. CARON, M. POUILLAUDE, J.L. DESCAMPS, Ch. DAMBRINE.

Mme D. TABARY, absente et excusée, a été suppléée par M. L. CHATELAIN,
Mme A. S. DELAUTTRE, absente et excusée, a été suppléée par M. F. CHATELAIN,
M. O. HOUPLAIN, absent et excusé, a été suppléé par Mme M. ZANELLI,
M. Ch. LAGNIEZ, absent et excusé, a été suppléé par M. A. DEMAILLY,
M. D. LEDRU, absent et excusé, a été suppléé par M. H. LECRIVENT,
M. F. CARON, absent et excusé, a été suppléé par Mme F. BRAS,

Mme E. GARRET, absente et excusée, a donné pouvoir à M. B. VAILLANT,
Mme B. MERLIN, absente et excusée, a donné pouvoir à M. G. DUE,
Mme R. MAGGIOTTO, absente et excusée, a donné pouvoir à M. F. SELLIER,
Mme D. TABARY, absente et excusée, a donné pouvoir à Mme S. MANECHEZ,
Mme I. GUISE, absente et excusée, a donné pouvoir à M. M. LALISSE,
M. J. C. MAYEUX, absent et excusé, a donné pouvoir à Mme E. DROMART.

Objet : Contrats d'assurances RC, Dommages aux Biens, Auto-collaborateurs et risques informatiques.

La séance ouverte, Monsieur le Président indique au Conseil de Communauté que l'intercommunalité du Sud Artois dispose de plusieurs contrats d'assurances pour couvrir les risques responsabilité civile de l'intercommunalité, les risques dommages aux biens et les risques dommages aux véhicules. Les risques Responsabilité Civile et dommages aux biens sont couverts par deux contrats distincts qui ont été souscrits auprès de la Société SMACL Assurances.

Monsieur le Président indique qu'un travail de refonte de ces contrats a été engagé pendant les vacances d'été pour revisiter les risques à couvrir au regard de l'évolution des compétences de l'intercommunalité pour le risque responsabilité civile et au regard des biens acquis ou occupés pour les dommages aux biens.

A l'issue de plusieurs échanges, Monsieur le Président donne lecture des propositions adressées par la compagnie SMACL Assurances visant à couvrir par quatre nouveaux contrats couvrant le risque responsabilité civile, le risque dommages aux biens, l'assurance auto-collaborateurs pour une durée contractuelle de 6 ans pour se terminer le 31 décembre 2028 et le risque informatique pour une durée d'une année à compter du 20 octobre 2022 auprès de la société HISCOX

Concernant le risque « Responsabilité Civile – Défense Recours », Monsieur le Président détaille les grandes lignes du contrat et plus particulièrement les garanties de responsabilités en précisant que SMACL Assurances garantit la responsabilité générale incombant à la personne morale en raison même de son existence, des activités qui sont les siennes et des attributions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

À ce titre, sont prises en charge les conséquences pécuniaires des dommages causés aux tiers du fait notamment :

- de ses élus, de ses agents et préposés, des requis, des sauveteurs et collaborateurs bénévoles ;
- des biens immobiliers, mobiliers et animaux lui appartenant ou placés sous sa garde ;
- du domaine public ou privé.

SMACL Assurances étend également sa garantie aux responsabilités spécifiques auxquelles est exposée la personne morale en raison des dommages subis par :

- ses élus ;
- ses délégués spéciaux ;
- les requis civils, sauveteurs et collaborateurs bénévoles.

Concernant la garantie défense pénale et recours, Monsieur le Président précise que SMACL Assurances s'engage à exercer, à ses frais, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue :

- de pourvoir à la défense de la personne morale pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont garanties au titre de l'assurance ;
- de pourvoir à sa défense dans les cas de déférés administratifs ;
- d'obtenir la réparation des dommages subis par la personne morale et résultant d'un fait qui aurait été garanti par SMACL Assurances, au titre de l'assurance Responsabilités si son auteur avait eu la qualité d'assuré.

Toutefois, SMACL Assurances ne peut être tenue d'engager une action judiciaire que si le préjudice subi par la personne morale est supérieur à 1 500 €.

En matière d'assistance aux personnes, les représentants et salariés de la personne morale, ainsi que les personnes participant de manière active aux activités organisées par elle, bénéficient d'une assistance.

A ce titre, les prestations délivrées concernent :

- l'assistance aux bénéficiaires blessés ou malades (rapatriement sanitaire, attente sur place d'un accompagnant, voyage d'un proche, prolongation de séjour pour raison médicale, poursuite du voyage, frais médicaux et d'hospitalisation, expédition de médicaments et de prothèses, frais de secours et de recherche)
- l'assistance en cas de décès (décès d'un bénéficiaire en déplacement, déplacement d'un proche, retour anticipé du bénéficiaire en cas de décès d'un proche)
- l'assistance aux personnes valides (retour des autres bénéficiaires, remplacement d'un accompagnateur, retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche, sinistre majeur concernant la résidence)

- les garanties complémentaires (accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de-18 ans, vol, perte ou destruction de document, animaux bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité, acheminement du matériel indisponible sur place suite à vol ou dommages, évènement climatique majeur, frais de télécommunications à l'étranger, soutien psychologique) - Avance de fonds, frais de justice et caution pénale à l'étranger
- les services d'informations (conseils médicaux, renseignements d'ordres pratiques sur l'organisation des voyages, assistance linguistique, messages urgents). Les prestations sont assurées 24h/24, 7j/7 par SMACL Assistance.

Concernant les dommages aux biens confiés, SMACL Assurances étend sa garantie aux dommages matériels causés aux biens confiés à la personne morale ainsi qu'aux locaux occasionnels d'activités. A ce titre, sont considérés comme locaux occasionnels d'activités les locaux occupés par la personne morale à titre onéreux ou gratuit pour l'exercice d'une activité garantie durant une période n'excédant pas 15 jours consécutifs. Dans cette situation, SMACL Assurances prend en charge la responsabilité supportée par la personne morale en raison des dommages matériels d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et de bris de glaces, causés à ces locaux et à leur contenu.

Monsieur le Président détaille les exclusions. A ce titre, ne sont pas garantis :

- Les atteintes non accidentelles à l'environnement, sauf mention contraire aux conditions particulières,
- les risques centres de stockage de déchets ultimes et/ou d'incinération, dont l'assuré est propriétaire exploitant ou exploitant, • les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles, et toutes autres sanctions pénales,
- les dommages imputables :
 - à l'inobservation par l'assuré des prescriptions et mesures spécifiques édictées par les autorités compétentes pour l'exercice de ses activités,
 - au mauvais état des installations ou à leur entretien défectueux ou insuffisant,
 - dès lors que cette inobservation, ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'assuré, le direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation des dommages,
 - les frais de remplacement, réparation ou remise en état de tout bien dont la défectuosité ou l'inefficacité est à l'origine d'une atteinte à l'environnement et/ou d'un dommage environnemental ainsi que les frais relatifs à une amélioration ou à une adjonction de matériels ou d'installations.

Monsieur le Président donne lecture du montant de la prime annuelle de ce contrat qui s'élève à la somme de 5 212,40 € HT soit 5 681,52 € TTC

Monsieur le Président évoque ensuite la nécessité de couvrir les risques liées aux dommages aux biens de l'intercommunalité et donne lecture de la proposition de contrat établi par la société SMACL Assurances dans le cadre du Contrat Alléassur – Dommages aux Biens.

Concernant les biens assurés, SMACL Assurances garantit le patrimoine de la personne morale souscriptrice, c'est-à-dire :

- les bâtiments désignés à l'état des biens – Dommages aux biens y compris :
 - leurs annexes, leurs clôtures, murs d'enceinte et murs de soutènement, se rapportant aux bâtiments assurés, ainsi que tous les aménagements ou installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer le bâtiment ;

- l'ensemble des installations techniques situées à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment et nécessaires à son fonctionnement ou à sa sécurité telles que les installations de chauffage, climatisation, traitement de l'air, vidéo-protection, système de sécurité incendie, paratonnerre ;

- l'environnement immédiat des bâtiments sinistrés par la propagation même du sinistre garanti ayant pris naissance dans lesdits bâtiments, par les secours et les mesures prises pour limiter les effets du sinistre : les arbres, les plantations et végétaux, et plus généralement, les aménagements fonctionnels ou décoratifs situés à moins de 20 mètres de l'immeuble sinistré, à l'exclusion des pelouses, des cours, chemins ou voies d'accès, et emplacements de stationnement, à concurrence de 20 000 € ;

- les installations de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques intégrées à la toiture ou posées sur la toiture et propriété de la personne morale, à concurrence de 300 000 €.

Par ailleurs, sont automatiquement garantis sans désignation :

- le contenu des bâtiments assurés, y compris :
 - les objets précieux, à concurrence de 15 000 € avec un maximum de 5 000 € par objet ;
 - les objets entreposés dans un bâtiment autre que ceux assurés, à concurrence de 10 000 € ;
 - les aménagements réalisés par l'assuré dans les bâtiments dont il est occupant.
- les biens appartenant à l'assuré et situés sur son domaine public ou privé :
 - le mobilier urbain, les édifices ruraux, les monuments aux morts, à concurrence de 15 000 € ;
 - les défibrillateurs installés sur la voie publique, à concurrence de 1 500 € ;
 - les ouvrages participant à l'adduction et au traitement des eaux, à l'exception des barrages, à concurrence de 3 500 000 € :
 - réservoirs et châteaux d'eau, postes de relèvement ou de refoulement, stations de pompage et stations d'épuration, ainsi que les équipements et matériels qu'ils renferment ;
 - les ouvrages d'art, à concurrence de 300 000 € : les ponts, les couvertures de cours d'eau, les viaducs, les passerelles, les tunnels routiers et ferroviaires, les passages souterrains.
- les archives et documents, à concurrence de 15 000 €.
- les chapiteaux, tentes, structures légères et barnums pour le seul usage de la personne morale souscriptrice, à concurrence de 20 000 €.

Monsieur le Président précise que la garantie de SMACL Assurances est automatiquement étendue, dans les conditions et limites du présent contrat, aux bâtiments acquis, loués ou réceptionnés par la personne morale souscriptrice au cours de l'année d'assurance, ainsi qu'à leur contenu. Le maintien de la garantie de ces bâtiments au-delà de l'échéance annuelle du contrat est subordonné à leur déclaration à SMACL Assurances. Dans tous les cas, il sera procédé à la régularisation de la cotisation à compter de la date d'entrée du bâtiment dans le patrimoine de la personne morale souscriptrice.

Cependant, cette extension ne s'applique pas aux bâtiments, ni à leur contenu, à caractère industriel ou commercial qui restent soumis à déclaration préalable.

Monsieur le Président ajoute que la garantie du présent contrat est étendue dans les conditions définies au contrat par la société SMACL Assurances avec :

- une garantie tous risques expositions "clou à clou", à concurrence de 10 000 € ;
- une garantie valeurs en coffre, à concurrence de 8 000 € ;
- une garantie « contenu des congélateurs et des chambres froides », à concurrence de 15 000 € ;

L'intervention de SMACL Assurances est également étendue aux frais et pertes définis au contrat, lorsqu'ils sont la conséquence directe d'un sinistre assuré.

Monsieur le Président indique que la prime annuelle pour la couverture des risques représentés par l'assurance des biens s'élève à la somme de 29 222,50 € HT (37 689,93 € TTC) dans le cadre d'un remboursement des sinistres sans franchise.

Monsieur le Président propose ensuite de souscrire un contrat d'assurance permettant de couvrir le risque des collaborateurs appelés à utiliser leur véhicule personnel dans le cadre des déplacements professionnels occasionnés par les missions qui leur sont confiées. Cette assurance vient effacer les franchises qui sont applicables aux agents qui auraient été victimes d'un sinistre avec leur véhicule personnel dans le cadre de leurs déplacements professionnels hors trajet domicile-travail au regard des conditions particulières de leur contrat d'assurances.

Monsieur le Président donne lecture des conditions particulières de ce contrat souscrit auprès de la société SMACL Assurances dans le cadre d'un Contrat Alléassur – Assurance Auto-Collaborateurs sur la base de 10 agents correspondant au nombre moyen d'agents qui utilisent quotidiennement leurs véhicules personnels à l'occasion de déplacements professionnels. Le contrat d'assurance ne porte pas sur une liste nominative d'agents.

Monsieur le Président indique que la prime annuelle de ce contrat de 466,30 € HT (584,10 € TTC).

Enfin, Monsieur le Président propose de souscrire un contrat couvrant les risques informatiques y compris le risque de cyber attaque ou de cyber racket.

Monsieur le Président donne lecture du contrat CYBERCLEAR proposé par la société HISCOX, qui permet de protéger les professionnels contre les conséquences d'atteintes à leur système informatique et/ou à l'intégrité de leurs données.

Les garanties souscrites à travers ce contrat d'assurances sont les suivantes :

1. Assistance (sans franchise pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 25 Millions €)
 - ✓ Expert en sécurité IT
 - ✓ Avocat
 - ✓ Expert en communication de crise
 - ✓ Expert en récupération de données
2. Dommages subis par l'assuré
 - ✓ Violation de données personnelles : frais de notification, centre d'appel, identity/credit monitoring
 - ✓ Atteinte aux données confidentielles
 - ✓ Perte d'exploitation
 - ✓ Frais supplémentaires d'exploitation
3. Dommages causés aux tiers
 - ✓ Atteinte à la sécurité et/ou la confidentialité des données personnelles : frais de défense, dommages et intérêts, mesures correctives
 - ✓ Cyber-responsabilité : frais de défense, dommages et intérêts, mesures correctives
 - ✓ Atteinte aux données confidentielles de tiers : frais de défense, dommages et intérêts, mesures correctives
 - ✓ Virus et attaque par déni de service : frais de défense, dommages et intérêts, mesures correctives
4. Enquêtes et sanctions
 - ✓ Frais de défense
 - ✓ Amendes et pénalités légalement assurables
5. Cyber-extorsion
 - ✓ Cyber-extorsion.

Monsieur le Président indique que la prise d'effet du contrat se fera à la date du 20 octobre 2022 pour une période d'un an renouvelable pour un montant de prime annuelle de 1 303,09 € HT (1 420,37 € TTC).

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la proposition de contrat d'assurance Alléassur – Responsabilité civile présentée par la Société SMACL Assurances pour une période courant de la signature du contrat jusqu'au 31 décembre 2028 pour une prime annuelle de 5 212,40 € HT (5 681,52 € TTC) ;
- d'approuver la proposition de contrat d'assurance Alléassur – Dommages aux Biens présentée par la Société SMACL Assurances pour une période courant de la signature du contrat jusqu'au 31 décembre 2028 pour une prime annuelle de 29 222,50 € HT (31 665,83 € TTC) sans franchise par rapport aux sinistres déclarés ;
- d'approuver la proposition de contrat d'assurance Alléassur – Assurance auto-collaborateurs présentée par la Société SMACL Assurances pour une période courant de la signature du contrat jusqu'au 31 décembre 2028 pour une prime annuelle de 466,30 € HT (584,10 € TTC) pour 10 agents ;
- d'approuver la proposition de contrat d'assurance risques informatiques présentée par la Société HISCOX pour une période courant du 20/10/2022 jusqu'au 19 octobre 2023 pour une prime annuelle de 1 303,09 € HT (1 420,37 € TTC) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces contrats d'assurances et de prendre toutes dispositions pour conclure les avenants nécessaires aux évolutions de ces contrats ;
- de prévoir les crédits nécessaires pour le financement de ces contrats dans le cadre des différents budgets de l'intercommunalité.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

*Certifié et rendu exécutoire par affichage
et transmission en Préfecture*

Le Président,

Jean-Jacques COTTEL.



Le Président,

Signé par : JEAN JACQUES COTTEL
Date : 21/11/2022
Qualité : PRESIDENT

Jean-Jacques COTTEL.

DEL 2022-137 du 15/11/2022

**Contrats d'assurances RC, Dommages aux biens,
Auto collaborateurs et risques informatiques.**